



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 34601

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'instruction fiscale du 5 mars 1999 concernant les établissements de santé à but non lucratif. En effet, elle dispose que les redevances versées par les médecins sont désormais dans tous les cas soumises à la TVA dans les conditions de droit commun. En outre, l'exonération des fournitures de repas au personnel est rapportée. La date d'application de ce texte ayant été rétroactivement fixée au 1er mars 1999, les établissements de santé non lucratifs concernés se trouvent dans l'impossibilité d'intégrer en cours d'année un surcoût non budgété. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que sa mise en oeuvre soit reportée au 1er janvier 2000.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale du 5 mars 1999 (BOI 3 A-1-99) a précisé les règles de TVA applicables, à compter du 1er mars 1999, aux prestations de services que les établissements de santé privés à but non lucratif rendent aux médecins ou auxiliaires médicaux et aux fournitures de repas ou denrées qu'ils effectuent au profit de leur personnel. Sa publication a conduit à l'abandon d'une procédure contentieuse engagée contre la République française par la Commission européenne qui estimait que les opérations considérées ne pouvaient pas bénéficier de l'exonération de TVA afférente aux opérations de soins. Cela étant, l'attention des services a été appelée sur la nécessité de tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains établissements pour appliquer ces nouvelles dispositions en cours d'année.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34601

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5308

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2145